

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le - 5 AVR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE

ZI les hauts de Fins - 89110 MONTHOLON

Références : 2 2 0 2 5 1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE implanté ZI les Hauts de Fins 89110 MONTHOLON. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, fait suite également aux précédentes inspections et aux non-conformités qui avaient été relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE
- ZI les hauts de Fins 89110 MONTHOLON
- Code AIOT dans GUN : 0025500015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TPMS exerce une activité de tôlerie fine et de mécano-soudure sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Risques chronique : Air/Eau/Bruit et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Consigne de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.8	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 3.2.4	/	Sans objet
Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 6.2.2	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 01/08/2021 dont certaines prescriptions sont arrivées à échéance, constitue un point majeur. L'exploitant doit fournir rapidement les justificatifs demandés.

De plus, un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Entretien des installations
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Le site est très encombré. De nombreux éléments (cartons, produits, sacs, poudres de peinture...) jonchent le sol. En cas de départ d'incendie, le risque de propagation est très fort. L'exploitant doit ranger son site et maintenir ses installations propres. Il fournira les justificatifs (photos,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 2.6
Thème(s) : Autre, Plan de masse et plan des réseaux
Prescription contrôlée : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de masse mais ne dispose pas du plan des réseaux. L'exploitant doit transmettre à l'IIC le plan des réseaux susvisé à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température 273 kelvins et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) Conduit n° 1 : 10 mg/Nm ³ Conduit n° 2 : 10 mg/Nm ³
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôles des rejets atmosphériques par la société APAVE daté du 31/08/2021. Les résultats sont conformes aux limites prévues au présent article. Pour rappel, la fréquence de réalisation des contrôle est annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la consommation d'eau spécifique de son site. L'installation de nettoyage des pièces métalliques fonctionne en circuit fermé. Environ 10 litres d'eau sont incorporées, par jour, en complément dans la cuve de phosphatant. L'exploitant doit justifier de sa consommation spécifique et de son mode de calcul.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, ci-dessous, définies pour le point de rejet EP : MES - Concentration maximale (mg/l) : 35 DCO - Concentration maximale (mg/l) : 50 Hydrocarbures totaux - Concentration maximale (mg/l) : 5
Constats : Les analyses n'ont pas été réalisées, l'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès de l'APAVE et avoir reçu le matériel pour réaliser les prélèvements. L'exploitant doit réaliser les analyses des eaux pluviales. Il transmettra à l'IIC le rapport de contrôle et, en cas de non conformité, le plan d'action.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Période de jour - allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) Point 1 : 60dB(A) Point 2 : 54 dB(A) Point 3.1 : 70 dB(A) Point 3.2 : 59 dB(A) Point 3.3 : 48 dB(A)
Constats : L'exploitant a réalisé, en date du 31/08/2021, le contrôle des niveaux sonores. La majorité des résultats sont conformes. Une non-conformité est relevée dans le rapport : Point n°1 - Émergence au niveau de la ZER (habitation au sud-ouest du site) - Émergence autorisée = 5 ; Émergence mesurée = 10,5. Cette habitation est la propriété de l'entreprise TPMS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement
Constats : Le site n'est pas clôturé. L'exploitant a été mis en demeure de se régulariser sous 5 mois (soit avant le 01/02/2022) pour ladite prescription par APMD du 01/09/2021. Lors de la présente inspection, l'IIC a constaté que cette non-conformité n'a pas été traitée. En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Il convient que l'exploitant fournisse rapidement un plan d'action avec un échéancier précis et détaillé. Un retour sur les actions conduites et envisagées sur le sujet est attendu pour le 15/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification des installations électriques de son site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fait réaliser la vérification des installations électriques par la société VERITECH en date du 14/06/2021. De nombreuses non-conformités sont relevées (dont certaines redondantes depuis plusieurs années). L'exploitant signale que les rapports sont envoyés à un second prestataire pour le traitement des non-conformités. L'exploitant indique que lesdits rapports ont été envoyés en début d'année 2022. L'exploitant a été mis en demeure de se régulariser sous 3 mois (soit avant le 01/12/2021) pour ladite prescription. Lors de la présente inspection, l'IIC a constaté que cette non-conformité n'a pas été traitée. En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Il convient que l'exploitant fournisse rapidement un plan d'action avec un échéancier précis et détaillé. Un retour sur les actions conduites et envisagées sur le sujet est attendu pour le 15/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par l'arrêté, ainsi qu'un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant présente un devis (n° 21230) de la société ARLI pour une formation incendie. La formation a eu lieu le 07 janvier 2022 ; 4 personnes ont été formées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : À l'intérieur et à l'extérieur de l'atelier production, de nombreux fûts de produits, des bidons et des palettes ne sont pas entreposés sur des bacs de rétention. 48 heures après l'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en sécurité des produits. La non-conformité avec suite est reclassée en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Entretien des moyens d'intervention. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : La majorité des extincteurs sont accessibles. Des marquages préventifs interdisant l'encombrement desdites zones sont présents au sol. Les dispositifs de commande des exutoires de désenfumage ne sont pas fonctionnels. L'exploitant a présenté un devis (n° D-210373) en date du 19/11/2021 et indique que les travaux sont prévus courant 2022. L'exploitant a été mis en demeure de se régulariser sous 2 mois (soit avant le 01/11/2021) pour ladite prescription. Lors de la présente inspection, l'IIC a constaté que cette non-conformité n'a pas été traitée. En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Il convient que l'exploitant fournisse rapidement un plan d'action avec un échéancier précis et détaillé. Un retour sur les actions conduites et envisagées sur le sujet est attendu pour le 15/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : La non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection du 04 juin 2021. Elle entraîne donc une proposition de mise en demeure. L'exploitant a indiqué que les consignes générales de sécurité sont rédigées mais n'a pas pu les fournir le jour de l'inspection. Les consignes ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant doit transmettre les consignes à l'inspection des installations classées. Il les affichera dans les locaux de la société.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance ; - d'un système interne d'alerte incendie. L'exploitant organise au moins tous les deux ans, un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'intervention.
Constats : La non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection du 04 juin 2021. Elle entraîne donc une proposition de mise en demeure. L'exploitant dispose d'un plan d'intervention regroupant les risques du site ; il paraît pertinent de rajouter les risques toxiques (stockage de produits chimiques), les risques d'explosion (installations contenant du gaz,...) et les quantités maximales présentes. L'exploitant ne dispose pas de système interne d'alerte incendie. L'exploitant indique que l'installation est prévue en juin 2022. L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'exercices de défense contre l'incendie. L'exploitant indique qu'un exercice sera réalisé en juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent être confinées sur le site. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il est en mesure de respecter cette prescription. Ce système de rétention des eaux potentiellement polluées doit être en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : La non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection du 04 juin 2021. Elle entraîne donc une proposition de mise en demeure. L'exploitant indique que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont confinés à l'intérieur de l'atelier de production. L'exploitant doit justifier du volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le bon dimensionnement de ce volume doit être justifié par une note de calcul (exemple D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription